

les statuts refondus de la province de Québec, qui me sont plus familiers. Le même principe régit cette matière dans toutes les provinces du Canada. Mon honorable ami de Simcoe-Nord (M. Currie) n'est pas d'accord avec ce que prononce la loi sur la question de jurisprudence.

L'article 3437 des statuts refondus de la province de Québec prescrit que, pour les districts de Montréal et de Québec, la liste se composera de quarante jurés, parlant l'une ou l'autre langue; il n'y a aucune distinction entre les deux. A Québec et à Montréal, le shérif dresse une liste de soixante jurés; cela, s'entend, abstraction faite des douze grands jurés. Mais dans ces deux villes, trente jurés doivent connaître familièrement le français et trente l'anglais. Voilà pourquoi on en a porté le nombre de quarante dans tous les districts à soixante dans ces deux districts de Québec et de Montréal. Pendant nombre d'années, j'ai exercé des deux côtés, et je sais à quoi m'en tenir au sujet de la situation où se trouve souvent placé l'avocat de la couronne. Dans le district de Trois-Rivières, j'ai représenté le ministère public à titre spécial, pour deux affaires de meurtre, où le verdict fut infirmé par la cour d'Appel et un nouveau procès ordonné.

Ces deux procès provoquèrent un vif intérêt et le public, chaque jour, prenait parti d'un côté ou de l'autre. On le sait, le droit de récusation peut toujours s'exercer, pour cause valable, pourvu que ce droit s'exerce dès que le juré est appelé. Mais ce n'est nullement là ce dont il s'agit ici aujourd'hui. Quand le premier juré est appelé, s'il est récusé pour cause valable ou récusé péremptoirement par l'avocat de la défense, tout est fini, en ce qui concerne ce juré. Quant à la couronne, il y a quatre récusations péremptoires. La couronne a le droit d'écarter autant de jurés qu'elle le juge bon: voilà le texte de l'article 933 dont nous proposons la modification.

Supposons que, sur ces quarante, le représentant du ministère public en récusé un certain nombre, soit péremptoirement, soit pour cause valable. Et c'est ici précisément que l'opinion exprimée par l'orateur qui m'a précédé ne concorde ni avec la loi ni avec la jurisprudence. Quand les jurés qui ont été écartés sont rappelés, ils sont tenus de servir, que l'avocat de la couronne le désire ou non. A mon avis, d'importantes décisions conformes aux principes de la jurisprudence, viennent confirmer ce point.

L'hon. M. DOHERTY: Voilà précisément la protection que je tiens à assurer aux prisonniers.

[M. Wilson (Laval).]

M. WILSON (Laval): Or, supposons que sur cette liste de quarante, vingt soient récusés pour cause spécifiée et un certain nombre péremptoirement, il pourrait alors se faire qu'il n'y aurait plus un seul juré mis à l'écart qu'on puisse appeler. Qu'arrivera-t-il alors? Il faudra alors faire entrer des vérificateurs. A mes yeux, rien n'autorise la couronne à se limiter à quarante ou même à cent jurés. Dans les affaires de meurtre en question, il n'entraîne pas de polémique de parti; il n'y avait pas de campagne électorale en marche et il ne s'agissait ni de conservateurs, ni de libéraux, ni de nationalistes. C'était une affaire extraordinaire à une époque ordinaire. Il nous fallut à plusieurs reprises avoir recours aux trieurs, et les envoyer dans la rue à la recherche d'hommes apparemment aptes à servir de jurés. Tout homme à qualité pour remplir la fonction de trieur; il n'y a pas lieu de recourir aux listes secrètes tenues par le shérif. Parfois, il a fallu appeler de 100 à 150 hommes, afin d'atteindre le nombre voulu par la loi. Sans doute, il faut bien supposer, comme l'a observé un de nos collègues, que le public ait parfaitement confiance à la magistrature en général. Mais bien souvent le représentant du ministère public s'est oublié au point de se faire partisan dans le sens indiqué par le député de Simcoe-Nord. J'attendrai toutefois les explications que le ministre aurait dû nous donner au début. En passant, j'observerai qu'il ne convient pas qu'on saisisse la Chambre d'une mesure de pareille importance, sans nous donner au moins au préalable quelques éclaircissements sur la raison principale qui a provoqué la présentation de ce bill.

L'hon. M. DOHERTY: Quant à la critique qu'on m'adresse pour n'avoir pas donné d'éclaircissements sur le bill, je dois dire qu'à mon grand regret, je n'ai pas l'habitude de prendre la parole aussi vivement que l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley). L'Orateur venait précisément de soumettre la motion et de demander, comme d'ordinaire, si la Chambre l'adoptait, lorsque l'honorable député de Saint-Jean prit la parole.

M. CARVELL: Puis-je dire un seul mot? J'étais absent, au commencement de ce débat; seulement on vient de me dire qu'il a été décidé—je ne saurais dire pourquoi—que le ministre de la Justice a le droit de clore le débat.

L'hon. M. PUGSLEY: Il a proposé la 2e lecture du bill sans explications.